CONSTITUTION

DES

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

— 24 FÉVRIER 1891 —

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, Sr, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ET DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

24, rue Soufflot, 24

—

1891

Brazil

CONSTITUTION

DES

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

— 24 FÉVRIER 1891 —

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, S^r, IMPRIMEUR-ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

ET DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

24, rue Soufflot, 24

—

1891

NON MIS DANS LE COMMERCE

La République fédérative a été proclamée au Brésil, le 15 novembre 1889 (1).

Une des premières mesures du gouvernement provisoire a été d'assurer la préparation d'un projet de Constitution destiné à être soumis au Congrès constituant.

Dans ce but, un décret du 3 décembre 1889 a nommé une commission, composée de MM. Joaquim Saldanha Marinho, président (2); Americo Braziliense de Almeida Mello, vice-président (3); Antonio Luiz dos Santos Werneck (4), Francisco Rangel Pestana (5), et José Antonio Pedreira de Magalhães Castro (6).

Présenté au gouvernement provisoire le 30 mai 1890, le projet élaboré par cette commission, après avoir subi certaines modifications en conseil des ministres, fut adopté et promulgué par le décret du 22 juin (7).

Ce même décret convoqua le Congrès constituant pour le 15 novembre suivant, et décida que l'élection de ses membres aurait lieu le 15 septembre; les élus devaient tenir des pouvoirs spéciaux du corps électoral, à l'effet d'examiner le projet, ce qui devait être le premier sujet des délibérations du Congrès. En conséquence, le projet entra en vigueur, dès cette époque, pour ce qui concernait la dualité des Chambres du Congrès, leur composition et l'élection de leurs membres, et les pouvoirs qui leur étaient attribués en vue de discuter et de voter la Constitution.

(1) *Ann. de lég. étr.*, XIXe année, 1890, p. 992.

(2) Né à Pernambuco, bachelier en droit, avocat à Rio de Janeiro, ancien président de province, ancien député, président de l'institut de l'Ordre des avocats, un des hommes politiques les plus marquants du Brésil, connu depuis longtemps pour ses sentiments républicains, sénateur du district fédéral depuis 1890.

(3) Né à Saint-Paul, bachelier en droit en 1855, docteur en 1860, ancien président de province, ancien député, professeur à la faculté de droit de Saint-Paul, un des hommes politiques les plus influents du parti républicain dans cette province; nommé, en 1890, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Lisbonne, poste qu'il n'a pas occupé; gouverneur de l'Etat de Saint-Paul, en 1890; ministre des finances, en 1891.

(4) Né à Rio de Janeiro, bachelier ès lettres, bachelier en droit en 1880 et docteur en 1881; agriculteur; ancien député à l'Assemblée de Rio; juge fédéral du district de Saint-Paul depuis 1891.

(5) Né à Rio de Janeiro, bachelier en droit en 1864, avocat et journaliste à Saint-Paul, sénateur de Saint-Paul depuis 1890.

(6) Né à Rio de Janeiro, bachelier ès lettres, bachelier en droit en 1879, docteur en 1880, avocat au barreau de la capitale.

(7) *Diario official* du 30 juin 1890.

Les élections pour le premier Congrès national eurent lieu, effectivement, le 15 septembre, conformément aux règlements électoraux édictés par le gouvernement provisoire, le 8 février et le 23 juin 1890. D'après ce dernier règlement, le Sénat devait se composer de soixante-trois membres, et la Chambre de deux cent cinq députés.

Mais, avant que le projet fût déposé devant le Congrès et par suite de critiques formulées, principalement par la presse, le gouvernement provisoire, par un décret du 23 octobre, substitua au projet primitif un projet nouveau qui contenait quelques modifications réclamées par l'opinion publique (1).

Le Congrès constituant s'est réuni le 15 novembre, jour anniversaire de la proclamation de la république; dans un message, accompagnant le projet de Constitution *ad referendum*, le chef du gouvernement provisoire exposait la situation générale des affaires publiques.

Immédiatement après avoir voté le règlement nécessaire pour la direction et la discussion de la Constitution, le Congrès procéda à l'élection d'une commission spéciale composée de 21 de ses membres, dont 20 choisis séparément par la représentation de chaque Etat et un pour celle du district fédéral, afin de donner son avis sur le projet (22 novembre).

Le rapport de cette commission fut déposé dans la séance du 10 décembre; à l'exception de trois de ses membres, tous les autres le signèrent avec des restrictions ; parmi ces derniers, un groupe de cinq membres jugea même à propos d'exposer les motifs de ses réserves dans un exposé présenté séparément ; un autre membre encore agit de même pour son compte personnel. Plusieurs amendements adoptés par la commission, mais qui ne modifiaient point le système général du projet, furent joints au rapport.

Les débats sur le projet commencèrent le 13 décembre ; deux discussions eurent lieu successivement : l'une par chapitre, avec vote par article, et l'autre sur l'ensemble du projet, les amendements déposés et adoptés pendant la seconde discussion en ayant ensuite subi une troisième, aux termes du règlement du Congrès. Les débats terminés et la Constitution définitivement adoptée (23 février), les expéditions originales de cet acte furent signées par tous les membres présents (24 février), et le président du Congrès déclarait alors la Constitution promulguée (2).

L'élection du président et du vice-président de la République, pour la première période présidentielle devait, par exception et, d'après la Constitution, être faite par le Congrès; elle eut lieu le 25 et, le lendemain, après que les candidats élus à ces charges eurent fait solennellement les déclarations constitutionnelles requises, le président du Congrès prononça la clôture de la session (26 février).

(1) *Diario official* du 1er novembre 1890.

(2) Le texte de la Constitution se trouve dans le *Diario official* du 25 fevrier 1890. Par délibération unanime du Congrès, le 24 février a été déclaré un des jours de fête nationale.

Telle a été, en résumé, la marche des travaux du gouvernement et du Congrès en ce qui concerne la Constitution des États-Unis du Brésil.

La courte notice, que nous venons de donner sur l'élaboration de cette Constitution, sera développée dans l'*Annuaire de Législation étrangère* qui aura à publier le texte de ce document important; nous y ferons connaître les principes du projet primitif rédigé par la Commission nommée par le Gouvernement provisoire, les modifications que celui-ci y a introduites avant de la promulguer et enfin les motifs des amendements adoptés par la Commission spéciale du Congrès et par ce dernier, au cours des débats parlementaires.

Pau, avril 1891.

VICOMTE D'OURÉM,
Membre de la Société de Législation comparée

CONSTITUTION

DES

ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

— 24 FÉVRIER 1891 —

PRÉAMBULE

Nous, représentants du peuple brésilien, réunis en Congrès constituant pour organiser un régime libre et démocratique, établissons, décrétons et promulguons la Constitution de la République des États-Unis du Brésil dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION FÉDÉRALE

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. — La nation brésilienne adopte comme forme de gouvernement, avec le régime représentatif, la *République fédérative* proclamée le 15 novembre 1889, et, par l'union perpétuelle et indissoluble de ses anciennes provinces, elle se constitue en *États-Unis du Brésil.*

Art. 2. — Chacune des anciennes provinces formera un État ; l'ancien municipe neutre constituera le *District fédéral,* et continuera d'être la capitale de l'Union, tant que les dispositions de l'article suivant n'auront point été mises à exécution.

Art. 3. — Il est réservé à l'Union, sur le plateau central de la République, un territoire d'une superficie de 14,400,000 kilomètres

carrés, lequel sera délimité en temps opportun, afin que la future capitale fédérale y soit établie.

§ unique. — Dès que le transfert de la capitale aura été réalisé, le district fédéral actuel formera un État.

Art. 4. — Les États pourront se fusionner entre eux, se fractionner, ou se démembrer, pour s'annexer à d'autres ou pour former de nouveaux États, avec l'assentiment des Assemblées législatives respectives, donné successivement dans deux sessions annuelles et avec l'approbation du Congrès national.

Art. 5. — Chaque État doit pourvoir à ses frais aux besoins de son gouvernement et de son administration, mais, en cas de calamité publique, l'Union fournira des subsides à l'État qui les sollicitera.

Art. 6. — Le gouvernement fédéral ne pourra intervenir dans les affaires particulières des États, sauf :

1° Pour repousser une invasion étrangère ou l'agression d'un État contre un autre;

2° Pour maintenir la forme républicaine fédérative;

3° Pour rétablir l'ordre et la tranquillité dans les États, sur la réquisition des gouvernements intéressés;

4° Pour assurer l'exécution des lois et des sentences fédérales.

Art. 7. — Il appartient exclusivement à l'Union de décréter :

1° Des impôts sur l'importation des marchandises de provenance étrangère;

2° Des droits d'entrée, de sortie et de séjour sur les navires, le transport par le cabotage restant libre pour les marchandises nationales, aussi bien que pour celles de provenance étrangère ayant déjà acquitté les droits d'importation;

3° Des droits de timbre, sauf la restriction de l'article 9, § 1er, n° 1 ;

4° Des taxes concernant les postes et télégraphes de l'Union.

§ 1er. — Il appartient aussi exclusivement à l'Union de décréter :

1° L'institution de banques d'émission;

2° La création et le maintien des douanes.

§ 2. — Les contributions décrétées par l'Union doivent être uniformes pour tous les États.

§ 3. — Les lois de l'Union, les actes et les sentences de ses autorités seront mis à exécution, dans tout le pays, par des fonctionnaires fédéraux; cependant l'exécution des lois pourra être confiée aux gouvernements des États avec l'agrément de ceux-ci.

Art. 8. — Il est interdit au gouvernement fédéral d'établir, de quelque manière que ce soit, des distinctions et des préférences en faveur des ports de certains États au détriment des autres.

Art. 9. — Il appartient exclusivement aux États de décréter des impôts :

1° Sur l'exportation des marchandises provenant de leur propre production;

2° Sur les immeubles ruraux et urbains;

3° Sur la transmission de la propriété;

4° Sur les industries et professions.

§ 1er. — Il appartient aussi exclusivement aux États de décréter :

1° Des droits de timbre sur les actes émanés de leurs gouvernements respectifs et sur les affaires de leur ressort;

2° Des taxes concernant les postes et télégraphes qui relèvent de leur administration.

§ 2. — L'exportation est exempte d'impôts dans l'État par où elle est effectuée lorsque les produits proviennent d'autres États.

§ 3. — Il est permis à un État d'établir des droits sur l'importation des marchandises étrangères, mais seulement lorsqu'elles sont destinées à être consommées sur son territoire : toutefois le produit de ces contributions reviendra au Trésor fédéral.

§ 4. — Les États auront le droit d'établir des lignes télégraphiques entre les différents points de leur territoire et entre ceux-ci et ceux des autres États, qui ne seraient pas desservis par des lignes fédérales, l'Union pouvant les exproprier, si l'intérêt général l'exige.

Art. 10. — Il est interdit aux États de frapper d'une taxe les biens et revenus fédéraux ou les services à la charge de l'Union, et réciproquement.

Art. 11. — Il est défendu aux États, ainsi qu'à l'Union :

1° De créer des impôts sur le transit, à travers le territoire d'un État ou sur le passage d'un État dans un autre, des produits provenant des autres États de la République ou de l'étranger, ou sur les véhicules qui les transporteront par terre ou par eau ;

2° D'établir, de subventionner ou d'entraver l'exercice des cultes religieux ;

3° D'édicter des lois rétroactives.

Art. 12. — En dehors des sources de revenus énumérées distinctement par les articles 7 et 9, il est permis à l'Union, ainsi qu'aux États, cumulativement ou non, d'en créer d'autres, de quelque nature que ce soit, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux dispositions des articles 7, 9 et 11, n° 1.

Art. 13. — Le droit de l'Union et des États de légiférer sur la voirie par chemins de fer et sur la navigation intérieure, sera réglé par une loi fédérale.

§ unique. — Le cabotage est réservé au pavillon national.

Art. 14. — Les forces de terre et de mer sont des institutions nationales permanentes, destinées à défendre la patrie contre l'ennemi à l'extérieur, et à assurer l'exécution des lois à l'intérieur.

La force armée est essentiellement obéissante, dans les limites de la loi, à ses supérieurs hiérarchiques, et tenue de protéger les institutions constitutionnelles.

Art. 15. — Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont les organes de la souveraineté nationale; ils sont harmoniques entre eux, tout en jouissant d'une indépendance réciproque.

SECTION Ire

DU POUVOIR LÉGISLATIF

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 16. — Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, avec la sanction du président de la République.

§ 1er. — Le Congrès national se compose de deux corps: la Chambre des députés et le Sénat.

§ 2. — L'élection des sénateurs et des députés se fera simultanément dans tout le pays.

§ 3. — Nul ne peut être, à la fois, député et sénateur.

Art. 17. — Le Congrès se réunira, sans qu'il soit besoin de convocation, dans la capitale fédérale, le 3 mai de chaque année, à moins que la loi ne vienne à fixer une autre date; il siégera pendant quatre mois, à compter du jour de son ouverture, et pourra être prorogé, ajourné ou convoqué extraordinairement.

§ 1er. — Le Congrès a seul le droit de délibérer sur la prorogation et l'ajournement de ses sessions.

§ 2. — Chaque législature durera trois ans.

§ 3. — Le gouvernement de tout État dont la représentation subira une vacance, pour quelque motif que ce soit, même à raison d'une démission, est tenu d'aviser immédiatement à ce qu'il soit procédé à une élection complémentaire.

Art. 18. — La Chambre des députés et le Sénat siégeront séparément, et, à moins que le contraire n'ait été décidé à la majorité des voix, en séance publique. Les résolutions seront prises à la majorité des voix, mais à la condition que, dans chacune des Chambres, la majorité absolue des membres soit présente.

§ unique. — Il appartient à chacune des Chambres :

De vérifier et de valider les pouvoirs de ses membres;

D'élire son bureau ;

D'arrêter son règlement intérieur ;

De régler le service de sa police intérieure;

De nommer les employés du secrétariat.

Art. 19. — Les députés et les sénateurs sont inviolables à raison des opinions, discours et votes émis dans l'exercice de leur mandat.

Art. 20. — Les députés et les sénateurs, à partir du moment où ils auront reçu leur certificat d'élection jusqu'à l'époque d'une nouvelle élection, ne pourront être arrêtés, ni poursuivis au criminel, sans l'autorisation préalable de la Chambre à laquelle ils appartiennent, sauf en cas de flagrant délit, et pourvu que le fait ne soit pas de ceux à raison desquels il est possible d'obtenir la mise en liberté sous caution. Dans ce cas, l'instruction se poursuivra jusqu'à la mise en accusation exclusivement, et l'autorité chargée de l'instruction remettra le dossier à la Chambre intéressée pour qu'elle statue sur l'admissibilité de l'accusation, à moins que l'inculpé n'opte pour un jugement immédiat.

Art. 21. — Les membres des deux Chambres, au moment de prendre possession de leurs sièges, s'engageront, [par une promesse formelle faite en séance publique, à bien remplir leurs devoirs.

Art. 22. — Pendant les sessions, les sénateurs et les députés recevront la même allocation personnelle et, en outre, une indemnité pour frais de voyage; le montant de l'une et de l'autre sera fixé par le Congrès à la fin de chaque législature pour la suivante.

Art. 23. — A partir de son élection, aucun membre du Congrès ne pourra contracter avec le pouvoir exécutif, ni accepter de lui des commissions ou des emplois rétribués.

§ 1er. — Sont exceptés de cette disposition prohibitive:

1° Les missions diplomatiques;

2° Les commissions ou commandements militaires ;

3° Les nominations résultant d'un avancement régulier ou d'une promotion légalement faite.

§ 2. — Néanmoins, aucun député ou sénateur ne pourra accepter de missions, commissions ou commandements du genre de ceux mentionnés aux nos 1 et 2 du paragraphe précédent, sans une autorisation de la Chambre, à laquelle il appartient, si l'acceptation doit avoir pour résultat de l'empêcher d'exercer les fonctions légis-

latives, sauf toutefois en cas de guerre, ou lorsque l'honneur et l'intégrité de l'Union se trouveront engagés.

Art. 24. — Aucun député ou sénateur ne pourra être nommé président ou appelé à faire partie du conseil de direction d'une banque, compagnie ou entreprise jouissant de l'appui du gouvernement fédéral dans les conditions déterminées par la loi.

§ unique. — La violation des prescriptions contenues dans le présent article et dans le précédent entraîne la déchéance du mandat.

Art. 25. — Le mandat législatif est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction pendant la durée des sessions.

Art. 26. — Pour être éligible au Congrès national, il faut :

1° Avoir la jouissance des droits de citoyen brésilien et la possession des qualités requises pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales ;

2° Avoir acquis la nationalité brésilienne depuis plus de quatre ans, s'il s'agit d'une élection à la Chambre des députés, depuis plus de six ans, s'il s'agit d'une élection au Sénat.

Cette disposition ne s'applique pas aux citoyens mentionnés dans le n° 4 de l'article 69.

Art. 27. — Le Congrès déterminera par une loi spéciale les cas d'incompatibilité électorale.

CHAPITRE II

De la Chambre des députés.

Art. 28. — La Chambre des députés se compose des représentants de la nation, élus par les États et par le district fédéral, au suffrage direct et avec garantie de la représentation de la minorité.

§ 1er. — Le nombre des députés sera fixé par la loi dans une proportion qui n'excédera pas un député pour 70.000 habitants, et sans que ce nombre puisse être inférieur à quatre pour chaque État.

§ 2. — Dans ce but, le gouvernement fédéral fera procéder immédiatement au dénombrement de la population de la République, qui sera recommencé tous les dix ans.

Art. 29. — La Chambre a l'initiative des propositions concernant l'ajournement de la session législative, de toutes les lois d'impôts et des lois relatives à la fixation du contingent des forces de terre et de mer ; elle est saisie la première des projets de loi pré-

sentés par le pouvoir exécutif et seule elle a le droit de déclarer s'il y a lieu ou non de mettre en accusation le président de la République, dans les termes de l'article 53, et les ministres d'État pour délits connexes à ceux commis par le président de la République.

CHAPITRE III

Du Sénat.

Art. 30. — Le Sénat se compose de citoyens éligibles aux termes de l'article 26, et majeurs de trente-cinq ans; le nombre des sénateurs est de trois pour chaque État, ainsi que pour le district fédéral; ils sont élus de la même manière que les députés.

Art. 31. — Le mandat de sénateur durera neuf années, et le Sénat sera renouvelé par tiers tous les trois ans.

§ unique. — Le sénateur élu en remplacement d'un autre exercera son mandat pendant le temps qui restait à courir pour celui qui a été remplacé.

Art. 32. — Le vice-président de la République sera président du Sénat, mais il n'aura droit de vote qu'en cas de partage des voix; en cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par le vice-président de cette Chambre.

Art. 33. — Il appartient exclusivement au Sénat de juger le président de la République et les autres fonctionnaires fédéraux désignés par la Constitution, dans les termes et selon les formes qu'elle prescrit.

§ 1er. — Le Sénat, lorsqu'il siégera comme cour de justice, sera présidé par le président de la cour suprême fédérale.

§ 2. — Aucune condamnation ne pourra être prononcée si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

§ 3. — La sentence ne pourra prononcer que la destitution de l'emploi et l'incapacité d'en exercer aucun autre, sans préjudice de l'action de la justice ordinaire contre le condamné.

CHAPITRE IV

Des attributions du Congrès.

Art. 34. — Il appartient exclusivement au Congrès national :

1° D'évaluer annuellement les recettes, et de fixer annuellement aussi les dépenses fédérales, ainsi que d'approuver les comptes de chaque exercice;

2° D'autoriser le pouvoir exécutif à contracter des emprunts et à faire d'autres opérations de crédit;

3° De légiférer sur la dette publique et d'en arrêter les moyens propres à assurer le payement;

4° De régler le mouvement et l'emploi des revenus fédéraux;

5° De régler le commerce international, ainsi que celui des États entre eux et avec le district fédéral, de désigner les ports où il y aura des douanes, de créer ou de supprimer des entrepôts;

6° De légiférer sur la navigation fluviale, lorsque les cours d'eau traversent plus d'un État, ou coulent en partie sur un territoire étranger;

7° De déterminer le poids, la valeur, l'inscription, le type et la dénomination des monnaies;

8° De créer des banques d'émission, de légiférer sur l'émission et de la taxer;

9° De fixer l'étalon des poids et mesures;

10° De fixer définitivement par ses délibérations les limites des États entre eux, celles du district fédéral, ainsi que celles du territoire national par rapport aux nations limitrophes;

11° D'autoriser le gouvernement à déclarer la guerre, lorsqu'il n'y a pas eu lieu de recourir à un arbitrage ou que l'arbitrage n'a pas réussi, ainsi qu'à faire la paix;

12° De délibérer définitivement sur les traités et conventions conclus avec les nations étrangères;

13° De changer le siège de la capitale de l'Union;

14° D'accorder des subsides aux États dans les cas prévus par l'article 5;

15° De légiférer sur le service des postes et télégraphes de l'Union;

16° D'adopter un régime convenable pour assurer la sécurité des frontières;

17° De fixer annuellement le contingent des armées de terre et de mer;

18° De légiférer sur l'organisation de l'armée et de la marine;

19° D'accorder ou de refuser le passage à des troupes étrangères sur le territoire du pays, pour des opérations militaires;

20° De mobiliser et d'employer la garde nationale ou la milice civique dans les cas prévus par la Constitution;

21° De proclamer l'état de siège sur un ou plusieurs points du territoire national, en cas d'agression par des forces étrangères ou de troubles civils, et d'approuver ou de suspendre l'état de

siège établi par le pouvoir exécutif, ou par ses agents responsables, pendant les vacances du Congrès;

22° De régler les conditions et la procédure de l'élection aux charges fédérales dans tout le pays;

23° De légiférer sur le droit civil, le droit commercial et le droit pénal de la République et sur la procédure devant la justice fédérale;

24° D'établir des lois uniformes sur la naturalisation;

25° De créer et de supprimer des emplois publics fédéraux, d'en déterminer les attributions et en fixer les traitements;

26° D'organiser la justice fédérale, conformément aux articles 55 et suivants de la section III;

27° D'accorder des amnisties;

28° De commuer les peines infligées aux fonctionnaires fédéraux pour délits relatifs à leurs fonctions (*de responsabilidade*), ou de gracier ces fonctionnaires, après leur condamnation;

29° De légiférer sur le régime des terres et des mines appartenant à l'Union;

30° De légiférer sur l'organisation municipale du district fédéral, ainsi que sur la police, l'enseignement supérieur et les autres services qui, dans la capitale, seront réservés au gouvernement de l'Union;

31° De soumettre à une législation spéciale les points du territoire de la République nécessaires à la fondation d'arsenaux ou d'autres établissements et institutions d'utilité fédérale;

32° De régler les conditions de l'extradition entre les États;

33° D'édicter les lois et les résolutions pour l'exercice des pouvoirs qui appartiennent à l'Union;

34° D'édicter les lois organiques pour l'exécution complète de la Constitution;

35° De proroger et d'ajourner ses sessions.

Art. 35. — Il appartient également au Congrès, mais non d'une manière exclusive :

1° De veiller au maintien de la Constitution et des lois, et de pourvoir aux nécessités présentant un caractère fédéral;

2° D'encourager, dans le pays, le développement des lettres, des arts et des sciences, ainsi que l'immigration, l'agriculture, l'industrie et le commerce, sans toutefois accorder de privilèges susceptibles d'entraver l'action des gouvernements locaux;

3° De créer des établissements d'enseignement supérieur et secondaire dans les États;

4° De pourvoir à l'instruction secondaire dans le district fédéral.

CHAPITRE V

Des lois et résolutions.

Art. 36. — Sauf les exceptions prévues à l'article 29, tous les projets de loi peuvent prendre naissance indistinctement dans la Chambre ou au Sénat, sur l'initiative d'un de leurs membres.

Art. 37. — Le projet de loi, adopté dans une des Chambres, sera soumis à l'autre, et celle-ci, si elle l'approuve, le transmettra au pouvoir exécutif qui, s'il y acquiesce, le sanctionnera et le promulguera.

§ 1er. — Toutefois, si le président de la République considère le projet comme inconstitutionnel, ou comme contraire aux intérêts de la nation, il lui refusera sa sanction, dans le délai de dix jours utiles, à compter de celui où il l'aura reçu, et le renverra dans ce même délai à la Chambre où il aura pris naissance, avec les motifs de son refus.

§ 2. — Le silence gardé par le Président de la République pendant le délai de dix jours emportera sanction; dans le cas où la sanction serait refusée, alors que la clôture du Congrès est déjà prononcée, le président devra faire connaître ses motifs et leur donner de la publicité.

§ 3. — Le projet renvoyé à la Chambre où il a pris naissance y sera soumis à une seule discussion et au vote par appel nominal, et il sera réputé adopté, s'il réunit les deux tiers de suffrages des membres présents. Dans ce cas, le projet de loi sera transmis à l'autre Chambre qui, si elle l'adopte de la même manière et à la même majorité des deux tiers des voix, le transmettra, revêtu du caractère de loi, au pouvoir exécutif pour qu'il accomplisse la formalité de la promulgation.

§ 4. — Les formules pour la sanction et la promulgation seront ainsi conçues :

1re « Le Congrès national décrète et je sanctionne la loi (*ou la résolution*) dont la teneur suit »;

2e « Le Congrès national décrète et je promulgue la loi (*ou la résolution*) dont la teneur suit. »

Art. 38. — Si la loi n'est pas promulguée dans le délai de quarante-huit heures par le président de la République, dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 37, le président du Sénat, et, dans le cas où celui-ci négligerait de le faire dans le même délai, le vice-président, la promulguera, en employant la formule sui-

vante : « N (*le nom*), président (*ou vice-président*) du Sénat, faisons savoir à ceux qui la présente verront, que le Congrès national a décrété et promulgué la loi (*ou la résolution*) dont la teneur suit. »

Art. 39. — Le projet de loi émané d'une Chambre, qui aura subi des modifications dans l'autre, retournera à la première; si celle-ci adopte les amendements, elle transmettra le projet de loi, ainsi modifié, au pouvoir exécutif.

§ 1er. — Dans le cas contraire, le projet de loi retournera à la Chambre saisie en second lieu (*revisora*); si les amendements y réunissent les deux tiers des suffrages des membres présents, ils seront censés adoptés ; dans ce cas, ils seront renvoyés, avec le projet, à la Chambre où celui-ci aura pris naissance (*iniciadora*), et cette assemblée ne pourra les rejeter qu'à la même majorité des deux tiers des voix.

§ 2. — Si les amendements sont rejetés comme il vient d'être dit, le projet de loi sera soumis à la sanction, sans ces amendements.

Art. 40. — Les projets de loi rejetés ou non sanctionnés ne pourront être représentés au cours de la même session législative.

SECTION II

DU POUVOIR EXÉCUTIF

CHAPITRE Ier

Du président et du vice-président.

Art. 41. — Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République des États-Unis du Brésil, en qualité de chef électif de la nation.

§ 1er. — Le vice-président, élu en même temps que le président, le remplace en cas d'empêchement, et lui succède, s'il vient à faire défaut.

§ 2. — En cas d'empêchement ou à défaut du vice-président, seront successivement appelés à la présidence : le vice-président du Sénat, le président de la Chambre et celui de la cour suprême fédérale.

§ 3. — Les conditions essentielles pour être élu président ou vice-président de la République sont :

1° D'être Brésilien de naissance ;

2° D'avoir l'exercice des droits politiques;
3° D'être majeur de trente-cinq ans.

Art. 42. — En cas de vacances, pour quelque motif que ce soit, de la présidence ou de la vice-présidence, il sera procédé à une nouvelle élection, à moins que deux années de la période présidentielle ne soient déjà écoulées.

Art 43. — Le président exercera sa charge pendant quatre ans, et il ne pourra être réélu pour la période présidentielle suivante.

§ 1er. — Le vice-président qui aura exercé la présidence pendant la dernière année de la période présidentielle, ne pourra être élu président pour la période suivante.

§ 2. — Le président cessera d'exercer ses fonctions, sans prolongation possible, le jour même où expirera sa période présidentielle, et le président nouvellement élu lui succédera immédiatement.

§ 3. — En cas d'empêchement de celui-ci ou à son défaut, le remplacemeut aura lieu dans les termes de l'article 41, paragraphes 1 et 2.

§ 4. — La première période présidentielle prendra fin le 15 novembre 1894.

Art. 44. — En prenant possession de sa charge, le président prononcera, en séance du Congrès, ou si celui-ci n'est pas en session, par devant la cour suprême fédérale, l'affirmation suivante :

Je promets de maintenir et de garder avec une parfaite loyauté la Constitution fédérale, de pourvoir au bien général de la République, d'observer ses lois et d'en soutenir l'union, l'intégrité et l'indépendance.

Art. 45. — Le président et le vice-président ne peuvent sortir du territoire national sans une autorisation du Congrès, sous peine d'être déchus de leur charge.

Art. 46. — Le président et le vice-président recevront un traitement, qui sera fixé par le Congrès péndant la période présidentielle précédente.

CHAPITRE II

De l'élection du président et du vice-président.

Art. 47. — Le président et le vice-président de la République seront élus au suffrage direct de la nation et à la majorité absolue des suffrages.

§ 1er. — L'élection se fera le 1er mars de la dernière année de la période présidentielle, et le dépouillement du scrutin aura lieu dans la capitale fédérale et dans la capitale des différents États, pour les votes reçus dans les circonscriptions correspondantes. Le Congrès procédera au dépouillement final dans la première session de la même année, quel que soit le nombre des membres présents.

§ 2. — Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, le Congrès élira, à la majorité des voix des membres présents, l'un des deux candidats qui, pour chaque charge, auront réuni le plus grand nombre de suffrages dans l'élection directe.

En cas de partage, le plus âgé sera considéré comme élu.

§ 3. — La procédure de l'élection et du dépouillement sera réglée par une loi ordinaire.

§ 4. — Sont inéligibles aux fonctions de président ou de vice-président les parents ou alliés, aux premier et deuxième degrés, du président ou du vice-président en exercice au moment de l'élection, ou qui a cessé de l'être dans les six mois précédents.

CHAPITRE III

Des attributions du pouvoir exécutif.

Art. 48. — Il appartient exclusivement au président de la République :

1° De sanctionner, de promulguer et de faire publier les lois et résolutions du Congrès, d'édicter des décrets, instructions et règlements pour leur fidèle exécution ;

2° De nommer et de révoquer librement les ministres d'État ;

3° D'exercer ou de désigner celui qui doit exercer le commandement suprême des forces de l'armée et de la marine des États-Unis du Brésil, lorsqu'elles sont appelées à défendre l'Union tant à l'intérieur qu'à l'extérieur ;

4° De pourvoir à l'administration de l'armée et de la marine, et de distribuer leurs forces respectives, conformément aux lois fédérales et selon les besoins du Gouvernement national ;

5° De pourvoir aux emplois civils et militaires ayant un caractère fédéral, sous les restrictions prévues par la Constitution ;

6° D'accorder des grâces ou des commutations de peine aux personnes condamnées pour des délits soumis à la juridiction fédérale, sauf dans les cas auxquels se réfèrent les articles 34, n° 28, et 52, § 2 ;

7° De déclarer la guerre et de faire la paix, dans les conditions fixées par l'article 34, n° 11 ;

8° De déclarer immédiatement la guerre, en cas d'invasion ou d'agression étrangère;

9° De rendre compte annuellement au Congrès national de la situation générale du pays, en lui indiquant les mesures et les réformes urgentes, dans un message qu'il doit faire remettre au secrétaire du Sénat, le jour de l'ouverture de la session législative ;

10° De convoquer le Congrès extraordinairement;

11° De nommer les magistrats fédéraux, sur la proposition de la cour suprême fédérale ;

12° De nommer les membres de la cour suprême fédérale et les ministres chargés de missions diplomatiques, sous réserve de l'approbation de la nomination par le Sénat.

Si le Congrès n'est pas en session, il peut nommer ces fonctionnaires en commission, en attendant que le Sénat se prononce à leur égard;

13° De nommer les autres membres du corps diplomatique et les agents consulaires ;

14° De maintenir les relations avec les États étrangers ;

15° De proclamer lui-même ou par ses agents responsables, l'état de siège sur un point quelconque du territoire national, en cas d'agression étrangère ou de troubles graves à l'intérieur (art. 6, n° 3; art. 34, n° 21, et art. 80);

16° D'ouvrir des négociations internationales, de conclure des arrangements, conventions et traités, toujours *ad referendum* au Congrès, et d'approuver ceux que les États auront conclus, conformément à l'article 65, en les soumettant, lorsqu'il devra le faire, à l'autorité du Congrès.

CHAPITRE IV

Des ministres d'État.

Art. 49. — Le président de la République aura pour auxiliaires les ministres d'État, agents de sa confiance, qui contresigneront ses actes; et chacun d'eux dirigera un des ministères entre lesquels se divisera l'administration fédérale.

Art. 50. — Les ministres d'État ne pourront cumuler aucun autre emploi ou fonction publique, ni être élus président ou vice-président de l'Union, députés ou sénateurs.

§ unique. — Le député ou le sénateur qui acceptera la charge

de ministre d'État encourra la perte de son mandat, et dans la nouvelle élection, à laquelle on devra procéder immédiatement, il ne pourra être réélu.

Art. 51. — Les ministres d'État ne pourront assister aux séances du Congrès, et ne communiqueront avec lui que par écrit, ou personnellement en conférence avec les commissions des Chambres.

Les rapports annuels des ministres seront adressés au président de la République et distribués à tous les membres du Congrès.

Art. 52. — Les ministres d'État ne sont pas responsables, devant le Congrès ni devant les tribunaux, des conseils par eux donnés au président de la République.

§ 1er. — Ils seront cependant responsables, quant à leurs actes, des délits prévus par la loi.

§ 2. — En matière de délits communs, ou de délits relatifs à leurs fonctions (*de responsabilidade*), ils seront poursuivis et jugés par la cour suprême fédérale, et quant aux délits connexes à ceux du président de la République, par l'autorité compétente pour le jugement de celui-ci.

CHAPITRE V

De la responsabilité du président.

Art. 53. — Lorsque la Chambre aura décrété la mise en accusation du président des États-Unis du Brésil, l'instruction et le jugement de l'affaire auront lieu devant la cour suprême fédérale, lorsqu'il s'agira de délits de droit commun, et devant le Sénat, lorsqu'il s'agira de délits de responsabilité.

§ unique. — Le décret portant la mise en accusation du président entraîne, pour lui, la suspension des fonctions.

Art. 54. — Sont qualifiés de délits de responsabilité les actes du président de la République portant atteinte:

1° A l'existence politique de l'Union ;

2° A la Constitution et à la forme du gouvernement fédéral;

3° Au libre exercice des pouvoirs politiques;

4° A la jouissance et à l'exercice légal des droits politiques ou individuels;

5° A la sûreté intérieure du pays;

6° A la probité de l'administration;

7° A la garde et à l'emploi constitutionnel des deniers publics ;

8° Aux lois budgétaires votées par le Congrès.

§ 1er. — La qualification de ces délits sera l'œuvre d'une loi spéciale.

§ 2. — Une autre loi réglera la mise en accusation, la procédure et le jugement.

§ 3. — Ces deux lois seront votées dans la première session du premier Congrès.

SECTION III

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 55. — Le pouvoir judiciaire de l'Union aura pour organes une cour suprême fédérale (*Supremo tribunal federal*), siégeant dans la capitale de la République, et autant de juges et de tribunaux fédéraux, répartis dans le pays, que le Congrès estimera nécessaire d'en créer.

Art. 56. — La cour suprême fédérale se composera de quinze juges choisis, conformément à l'article 48, n° 12, parmi les citoyens d'un savoir et d'une réputation notoires, éligibles au Sénat.

Art. 57. — Les juges fédéraux sont nommés à vie; ils ne peuvent être privés de leur charge que par une sentence judiciaire.

§ 1er. — Leur traitement sera établi par une loi, et ne pourra être diminué.

§ 2. — Le Sénat jugera, à raison des délits de responsabilité, les membres de la cour suprême fédérale, et celle-ci les juges fédéraux inférieurs.

Art. 58. — Les tribunaux fédéraux éliront dans leur sein leurs présidents, et organiseront les bureaux de leur secrétariat.

§ 1er. — La nomination et la révocation des employés des secrétariats, ainsi que la nomination (*provimento*) des officiers publics et ministériels (*officios de justiça*), sont attribuées aux présidents des tribunaux, chacun dans l'étendue de sa circonscription judiciaire.

§ 2. — Le président de la République choisira, parmi les membres de la cour suprême fédérale, le procureur général de la République, dont une loi déterminera les attributions.

Art. 59. — Il appartient à la cour suprême fédérale :

I. De connaître en première et dernière instance (*originariamente*) et exclusivement, des causes concernant :

a) Le président de la République quant aux délits de droit commun, et les ministres d'État dans les cas prévus par l'article 52;

b) Les ministres chargés de missions diplomatiques, en ce qui

concerne les délits communs, et les délits relatifs à leurs fonctions (*de responsabilidade*);

c) Les contestations et différends (*conflictos*) entre l'Union et les États, ainsi qu'entre deux ou plusieurs États;

d) Les litiges et réclamations entre les nations étrangères et l'Union ou les États;

e) Les conflits de juridiction (*conflictos*) entre les juges ou tribunaux fédéraux ou entre eux; entre les juges et tribunaux fédéraux et ceux des États; entre les juges et tribunaux d'un État et ceux d'un autre État;

II. De juger, sur appel, les affaires sur lesquelles les juges et tribunaux fédéraux ont statué aussi bien que celles dont traitent le présent article, § 1er, et l'article 60;

III. De statuer en revision sur les affaires terminées en matière criminelle, dans les cas prévus par l'article 81.

§ 1er. — Les sentences rendues en dernier ressort par les tribunaux des États, pourront être attaquées, au moyen d'un recours, devant la cour suprême fédérale :

a) Lorsque la question portera sur la validité ou sur l'application des traités et des lois fédérales, et que la décision du tribunal de l'État sera contraire à leur validité ou à leur application;

b) Lorsque l'on contestera la validité de lois ou d'actes émanant du gouvernement des États comme étant en opposition avec la Constitution ou avec les lois fédérales, et que la décision du tribunal de l'État aura reconnu comme valables les actes ou lois attaqués.

§ 2. — Dans les cas où il y aura lieu d'appliquer les lois particulières des États, la juridiction fédérale prendra en considération la jurisprudence des tribunaux locaux, et, *vice versâ*, les tribunaux des États consulteront la jurisprudence des tribunaux fédéraux, lorsqu'il s'agira d'interpréter des lois de l'Union.

Art. 60. — Il appartient aux juges ou tribunaux fédéraux d'instruire et de juger :

a) Les causes où l'une des parties fonde sa demande ou sa défense sur une disposition de la Constitution fédérale;

b) Toutes les actions intentées contre le gouvernement de l'Union ou contre le Trésor, et fondées sur des dispositions de la Constitution, des lois et des règlements du pouvoir exécutif, ou sur des contrats conclus avec ce gouvernement;

c) Les demandes en compensation, revendication, indemnité ou autres, formées par le gouvernement de l'Union contre des particuliers, ou *vice versâ;*

d) Les litiges entre un État et des citoyens d'un autre État, ou entre des citoyens d'États différents, lorsque leurs lois sont divergentes;

e) Les contestations entre les États étrangers et des citoyens brésiliens;

f) Les actions intentées par des étrangers et fondées soit sur des contrats passés avec le gouvernement de l'Union, soit sur des conventions ou traités conclus par l'Union avec d'autres nations;

g) Les questions de droit maritime et celles qui concernent la navigation, tant sur mer que sur les cours d'eau et lacs du pays;

h) Les questions de droit pénal ou civil international;

i) Les délits politiques.

§ 1er. — Il est interdit au Congrès de confier une attribution quelconque de juridiction fédérale aux tribunaux des États.

§ 2. — Les sentences et mandats de la magistrature fédérale seront mis à exécution par des officiers judiciaires de l'Union, auxquels la police locale est obligée de prêter main-forte sur leur réquisition.

Art. 61. — Les décisions des juges ou tribunaux des États dans les matières de leur compétence, mettront fin aux procès et aux différends, sauf s'ils concernent :

1° L'*habeas corpus*, ou

2° La succession d'un étranger, lorsque l'espèce ne sera point prévue dans une convention ou dans un traité.

Dans ces divers cas, il y a recours facultatif devant la cour suprême fédérale.

Art. 62. — Les juridictions des États ne peuvent intervenir dans les questions soumises aux tribunaux fédéraux, ni annuler, modifier ou suspendre leurs sentences ou leurs mandats. Et, réciproquement, les juridictions fédérales ne peuvent intervenir dans les questions soumises aux tribunaux des États, ni annuler, modifier ou suspendre leurs sentences ou leurs mandats, excepté dans les cas expressément indiqués par la Constitution.

TITRE II

DES ÉTATS

Art. 63. — Chaque État sera régi par la Constitution et par les lois qu'il adoptera, sous la seule réserve de respecter les principes constitutionnels de l'Union.

Art. 64. — Les mines et les terres inoccupées (*devolutas*) font par-

tie du domaine des États sur le territoire desquels elles sont situées, l'Union ne se réservant que la portion du territoire indispensable pour la défense des frontières, et pour l'établissement des fortifications, constructions militaires et chemins de fer fédéraux.

§ unique. — Les biens du domaine national qui ne seront point nécessaires au service de l'Union, feront retour au domaine de l'État sur le territoire duquel ils seront situés.

Art. 65. — Il est permis aux États :

1° De conclure entre eux des arrangements et des conventions sans caractère politique (art. 48, n° 16);

2° En général, d'exercer tout pouvoir ou droit qui ne leur est point refusé expressément ou implicitement par une disposition formelle de la Constitution.

Art. 66. — Il est interdit aux États :

1° De refuser de reconnaître la valeur des actes publics ayant un caractère législatif, administratif ou judiciaire, et émanant de l'Union ou d'un État quelconque ;

2° De refuser la monnaie ou le papier des banques mis en circulation en vertu d'un acte du gouvernement fédéral;

3° De faire ou de déclarer la guerre entre eux, et d'user de représailles;

4° De refuser l'extradition de criminels réclamée par la justice d'un autre État ou du district fédéral, conformément aux lois de l'Union en vigueur à cet égard (art. 34, n° 32).

Art. 67. — Sauf les restrictions formulées dans la Constitution et dans les lois fédérales, le district fédéral sera administré par les autorités municipales.

§ unique. — Les dépenses ayant un caractère local seront, dans la capitale de la République, exclusivement à la charge de l'autorité municipale.

TITRE III

DU MUNICIPE

Art. 68. — Les États seront organisés de manière que l'autonomie des municipes soit assurée en tout ce qui concerne leurs intérêts particuliers.

TITRE IV

DES CITOYENS BRÉSILIENS

SECTION Ire

Des qualités de citoyen brésilien.

Art. 69. — Sont citoyens brésiliens :

1° Les personnes nées au Brésil, quoique de père étranger, à moins que celui-ci n'y réside pour le service de son pays ;

2° Les enfants d'un père brésilien et les enfants illégitimes d'une mère brésilienne, nés en pays étranger, s'ils établissent leur domicile dans la République ;

3° Les enfants d'un père brésilien se trouvant en pays étranger pour le service de la République, encore qu'ils ne viennent pas y établir leur domicile ;

4° Les étrangers qui résidaient au Brésil le 15 novembre 1889, à moins que dans le délai de six mois à partir de la mise en vigueur de la Constitution, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité d'origine ;

5° Les étrangers possédant des immeubles au Brésil, et mariés avec des Brésiliennes ou ayant des enfants brésiliens, pourvu qu'ils résident au Brésil, sauf s'ils manifestent l'intention de ne pas changer de nationalité ;

6° Les étrangers naturalisés de toute autre manière.

Art. 70. — Sont électeurs les citoyens majeurs de 21 ans, qui se seront fait inscrire sur la liste électorale conformément à la loi.

§ 1er. — Ne peuvent être inscrits comme électeurs pour les élections fédérales, ni pour celles des États :

1° Les indigents (*mendigos*) ;

2° Ceux qui ne savent ni lire ni écrire (*analphabetos*) ;

3° Les sous-officiers et soldats de l'armée de terre, et les sous-officiers, soldats et matelots des corps de la marine (*praças de pret*) ; sont exceptés de cette disposition les élèves des écoles militaires d'enseignement supérieur ;

4° Les religieux des ordres monastiques, compagnies, congrégations ou communautés, quelle qu'en soit la dénomination, soumis à un vœu d'obéissance, règle ou statut, emportant la renonciation à la liberté individuelle.

§ 2. — Sont inéligibles les citoyens qui ne réunissent pas les qualités requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Art. 71. — Les droits de citoyen brésilien ne sont suspendus, et ne se perdent que dans les cas particulièrement indiqués ci-dessous.

§ 1er. — Ils sont suspendus :

a) A raison d'incapacité physique ou morale ;

b) A raison de toute condamnation au criminel, tant que durent ses effets.

§ 2. — Ils se perdent :

a) Par la naturalisation en pays étranger ;

b) Par l'acceptation de fonctions ou de pensions d'un gouvernement étranger, sans autorisation du pouvoir exécutif fédéral.

§ 3. — Une loi fédérale déterminera les conditions pour recouvrer les droits de citoyen brésilien.

SECTION II

DÉCLARATION DES DROITS

Art. 72. — La Constitution garantit aux Brésiliens et aux étrangers, résidant dans le pays, l'inviolabilité des droits concernant la liberté, la sûreté individuelle et la propriété, dans les termes suivants :

§ 1er. — Nul ne peut être contraint à faire ou astreint à ne pas faire un acte quelconque, sinon en vertu de la loi.

§ 2. — Tous les habitants sont égaux devant la loi.

La République n'admet pas de privilège de naissance, ne reconnaît point l'anoblissement (*fóros de nobreza*), et abolit les ordres honorifiques existants, avec toutes leurs prérogatives et exemptions, ainsi que les titres de noblesse et de membre du conseil.

§ 3. — Tous les individus et toutes les confessions religieuses peuvent exercer publiquement et librement leur culte, s'associer dans ce but et acquérir des biens, suivant les dispositions du droit commun.

§ 4. — La République ne reconnaît que le mariage civil, dont la célébration sera gratuite.

§ 5. — Les cimetières auront un caractère séculier et seront soumis à l'administration de l'autorité municipale ; tous les cultes religieux y auront libre pratique de leurs rites à l'égard de leurs fidèles, à la condition de n'offenser ni la morale publique ni les lois.

§ 6. — L'enseignement donné dans les établissements publics sera laïque.

§ 7. — Aucun culte ou église ne jouira d'une subvention officielle,

et n'aura des relations de dépendance ou d'alliance avec le gouvernement de l'Union ou avec celui des États.

§ 8. — Il est permis à tous les habitants de s'associer et de se réunir librement et sans armes, l'intervention de la police étant limitée au maintien de l'ordre public.

§ 9. — Il est permis à toute personne de faire, par voie de pétition, des représentations aux pouvoirs publics, de dénoncer les abus commis par les autorités, et de provoquer l'action en responsabilité contre les inculpés.

§ 10. — En temps de paix, toute personne pourra entrer dans le territoire de la République et en sortir, avec sa fortune et ses biens, quand et comme il lui conviendra, sans être obligée de se munir d'un passeport.

§ 11. — La demeure de toute personne est un asile inviolable ; nul ne peut y pénétrer, pendant la nuit, sans le consentement de celui qui l'habite, sinon pour porter secours à des victimes de délits ou de calamités, ou pendant le jour, sinon dans les cas et selon les formes prescrites par la loi.

§ 12. — La manifestation de la pensée, sur toute espèce de sujets, par la voie de la presse, ou au moyen de la tribune, est libre, et n'est soumise à aucune censure, chacun étant responsable des abus par lui commis, dans les cas et selon les formes que déterminera la loi. Il n'est pas permis de garder l'anonyme.

§ 13. — Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation ne pourra avoir lieu qu'après la mise en accusation du prévenu, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente.

§ 14. — Nul ne pourra être maintenu en prison, sans qu'une instruction criminelle, ouverte contre lui, soit close par la mise en accusation (*culpa formada*), sauf les exceptions prévues par la loi, ni conduit ou retenu en prison s'il fournit caution suffisante, dans les cas où la loi l'admet.

§ 15. — Nul ne sera frappé de condamnation, si ce n'est par l'autorité compétente, en vertu d'une loi antérieure et dans la forme qu'elle aura déterminée.

§ 16. — La loi garantira aux inculpés la défense la plus complète, avec tous les recours et moyens essentiels à cet effet, à partir de la communication au détenu de la note contenant les motifs de l'accusation, note qui lui sera remise dans le délai de vingt-quatre heures, signée de l'autorité compétente, avec les noms de l'accusateur, et des témoins.

§ 17. — Le droit de propriété est maintenu dans toute sa plé-

nitude, sauf l'expropriation pour cause de nécessité ou d'utilité publique, moyennant une indemnité préalable.

Les mines appartiennent aux propriétaires du sol, sous réserve des restrictions qui seront établies par la loi, dans l'intérêt de l'exploitation de cette branche de l'industrie.

§ 18. — Le secret de la correspondance est inviolable.

§ 19. — Toutes les peines sont rigoureusement personnelles aux délinquants.

§ 20. — Est abolie la peine des travaux forcés (*galés*) et celle du bannissement judiciaire.

§ 21. — La peine de mort est pareillement abolie, sous réserve des dispositions de la législation militaire applicables en temps de guerre.

§ 22. — Il y aura lieu d'accorder l'*habeas corpus* toutes les fois qu'un individu subira, ou se trouvera en péril imminent de subir une violence ou une contrainte, par suite d'une illégalité ou d'un abus de pouvoir.

§ 23. — Sauf pour les affaires qui, par leur nature, sont attribuées à des juges spéciaux, il n'y aura point de juridictions extraordinaires.

§ 24. — Le libre exercice de toute profession morale, intellectuelle et industrielle est garanti.

§ 25. — Les inventions industrielles appartiendront à leurs auteurs, qui jouiront d'un privilège temporaire garanti par la loi, sous réserve, pour le Congrès, du droit de leur accorder une indemnité raisonnable, lorsqu'il conviendra de vulgariser l'invention.

§ 26. — Le droit exclusif de reproduction par la presse ou par tout autre procédé mécanique est garanti aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant le temps qui sera fixé par la loi.

§ 27. — La loi garantira également la propriété des marques de fabrique.

§ 28. — Nul citoyen brésilien ne pourra être privé de ses droits civils et politiques, ni s'exempter de l'accomplissement d'un devoir civique quelconque, pour cause de croyance ou de fonction religieuse.

§ 29. — Ceux qui invoqueront un motif de croyance religieuse dans le but de s'affranchir d'une charge, quelle qu'elle soit, imposée aux citoyens par les lois de la République, ainsi que ceux qui accepteront des décorations ou titres nobiliaires étrangers, encourront la perte de tous leurs droits politiques.

§ 30. — Aucun impôt, quelle qu'en soit la nature, ne pourra être perçu, sinon en vertu d'une loi qui l'autorise.

§ 31. — L'institution du jury est maintenue.

Art. 73. — Les emplois publics, civils ou militaires sont accessibles à tous les Brésiliens, sous les conditions d'aptitude spéciale, que la loi déterminera, mais le cumul de fonctions rétribuées est interdit.

Art. 74. — Les grades, les postes et les charges inamovibles sont garantis dans toute leur plénitude.

Art. 75. — Aucune retraite ne pourra être accordée aux fonctionnaires publics si ce n'est en cas d'infirmités contractées au service de la patrie.

Art. 76. — Les officiers des armées de terre et de mer ne pourront être privés de leur grade qu'en vertu d'une sentence des tribunaux compétents, passée en force de chose jugée, portant condamnation à plus de deux ans d'emprisonnement.

Art. 77. — Les militaires des armées de terre et de mer seront soumis à une juridiction spéciale, quant anx délits militaires.

§ 1er. — Cette juridiction se composera d'une cour suprême militaire (*supremo tribunal militar*), dont les membres seront nommés à vie, et des conseils nécessaires à l'instruction et au jugement des délits.

§ 2. — L'organisation et les attributions de la cour suprême militaire seront réglées par la loi.

Art. 78. — L'énumération des droits et garanties mentionnés dans la Constitution n'exclut pas d'autres garanties et droits, en dehors de ceux indiqués, s'ils résultent de la forme du gouvernement qu'elle établit et des principes qu'elle consacre.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 79. — Le citoyen investi de fonctions relevant de l'un quelconque des trois pouvoirs fédéraux, ne pourra exercer de fonctions relevant d'un autre.

Art. 80. — On pourra déclarer en état de siège une partie quelconque du territoire de l'Union, et y suspendre les garanties constitutionnelles pendant un espace de temps déterminé, lorsque la sécurité de la République l'exigera, en cas d'agression étrangère ou de commotion intérieure (art. 34, n° 21).

§ 1er. — Si le Congrès n'est pas en session et que la patrie soit exposée à un péril imminent, l'attribution de déclarer l'état de siège appartiendra au pouvoir exécutif fédéral (art. 48, n° 15).

§ 2. — Mais les seules mesures de répression contre les personnes que celui-ci puisse employer, pendant la durée de l'état de siège, consistent exclusivement :

1° A les mettre en état de détention dans un local autre que ceux destinés aux coupables de délits communs.

2° A les transférer d'un point à un autre du territoire national.

§ 3. — Aussitôt que le Congrès sera réuni, le président de la République lui présentera un rapport motivé sur les mesures d'exception auxquelles on aura eu recours.

§ 4. — Les autorités qui auront pris ces mesures seront responsables des abus commis à cet égard.

Art. 81. —Les affaires terminées en matière criminelle pourront en tout temps être soumises, dans l'intérêt des condamnés, à une revision devant la cour suprême fédérale qui réformera ou confirmera la sentence.

§ 1er. — La loi déterminera les cas dans lesquels la revision pourra être demandée et la procédure relative á ce recours qui pourra être formé par le condamné, par toute autre personne, ou d'office par le procureur général de la République.

§ 2. — Lors de l'instance en revision, il sera interdit d'augmenter les peines portées dans le jugement revisé.

§ 3. — Les dispositions du présent article sont applicables aux affaires concernant les délits militaires.

Art. 82. — Les fonctionnaires publics sont rigoureusement responsables des abus et omissions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de la tolérance ou de la négligence dont ils se rendent coupables, en omettant de rendre effective la responsabilité de leurs subalternes.

§ unique. — Tout fonctionnaire public, en entrant en charge, s'obligera par une promesse formelle à remplir ses devoirs conformément à la loi.

Art. 83. — Tant qu'elles ne seront pas abrogées, les lois de l'ancien régime continueront à rester en vigueur dans tout ce qui, d'une manière explicite ou implicite, ne sera pas contraire au système de gouvernement affermi par la Constitution et aux principes par elle consacrés.

Art. 84. — Le gouvernement de l'Union garantit le payement de la dette publique intérieure et extérieure.

Art. 85. — Les officiers du cadre et des classes annexes de la

marine auront les mêmes grades et jouiront des mêmes avantages que ceux de l'armée de terre, dans les postes équivalents.

Art. 86. — Tout Brésilien est obligé au service militaire pour la défense de la patrie et de la Constitution, conformément aux lois fédérales.

Art. 87. — L'armée fédérale se composera des contingents que les États et le district fédéral sont tenus de fournir, et qui seront constitués conformément à la loi annuelle portant fixation des forces militaires.

§ 1er. — Une loi fédérale déterminera l'organisation générale de l'armée, conformément au n° 18 de l'article 34.

§ 2. — L'Union se chargera de l'instruction militaire des corps et des armes, ainsi que de l'instruction militaire supérieure.

§ 3. — L'enrôlement de recrues prises de force est aboli.

§ 4. — L'armée et la marine se recruteront par voie de volontariat, sans primes d'engagement, et à défaut, par voie de tirage au sort préalablement organisé.

Le personnel de la marine sera formé par l'école navale, par celle des apprentis matelots, et par la marine marchande au moyen d'un tirage au sort.

Art. 88. — Dans aucun cas, soit directement ou indirectement, même en cas d'alliance avec une autre nation, les États-Unis du Brésil ne s'engageront dans une guerre de conquête.

Art. 89. — Une cour des comptes (*tribunal de contas*) est instituée pour liquider les comptes des recettes et des dépenses publiques, et vérifier leur légalité, avant qu'ils soient rendus au Congrès.

Les membres de cette cour seront nommés par le président de la République, avec l'approbation du Sénat, et ne pourront être privés de leurs charges qu'en vertu d'une sentence judiciaire.

Art. 90. — La Constitution pourra être revisée sur l'initiative du Congrès national ou des Assemblées des États.

§ 1er. — La revision sera censée proposée, lorsqu'après avoir été déposée par la quatrième partie, au moins, des membres d'une des deux Chambres du Congrès national, elle aura été adoptée, dans trois délibérations successives, par les deux tiers des voix dans les deux Chambres du Congrès, ou lorsqu'elle sera demandée par les deux tiers des États, au cours d'une année, chaque État étant représenté par la majorité des voix de son Assemblée législative.

§ 2. — La proposition sera censée adoptée lorsque l'année suivante, elle aura été votée dans trois délibérations successives, à la

majorité des deux tiers de voix dans chacune des deux Chambres du Congrès.

§ 3. — La proposition adoptée sera publiée, après avoir été revêtue de la signature des présidents et des secrétaires des deux Chambres, et elle sera incorporée à la Constitution, dont elle fera partie intégrante.

§ 4. — Il sera interdit de mettre en délibération, dans le Congrès, des propositions tendant à abolir la forme républicaine fédérative, ou l'égalité de la représentation des États au Sénat.

Art. 91. — La présente constitution, une fois adoptée, sera signée par les représentants du peuple, et promulguée par le bureau du Congrès.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 1er — Après la promulgation de la Constitution, le Congrès, réuni en Assemblée générale, procédera de suite à l'élection du président et du vice-président des États-Unis du Brésil, à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, et si aucun des candidats ne l'obtient, à la majorité relative, dans le deuxième.

§ 1er. — L'élection se fera en deux scrutins distincts, l'un pour le président et l'autre pour le vice-président ; les bulletins de vote pour l'élection du président seront reçus et dépouillés en premier lieu, et l'on agira de même ensuite, quant à ceux du vice-président.

§ 2. — Le président et le vice-président, élus aux termes de cet article, occuperont la présidence et la vice-présidence de la République pendant la première période présidentielle.

§ 3. — Pour cette élection il n'y aura pas d'incompatibilités.

§ 4. — L'élection terminée, le Congrès considérera comme achevée sa mission constituante : il se divisera en Chambre et Sénat, et commencera à exercer ses attributions normales à partir du 15 juin de cette année, sans pouvoir être dissous dans aucun cas.

§ 5. — Dans la première année de la première législature, et au début de ses travaux préparatoires, le Sénat désignera ceux de ses membres qui feront partie du premier et du deuxième tiers, dont le mandat devra cesser à l'expiration de la première et de la deuxième période triennale.

§ 6. — Cette désignation se fera sur trois listes, correspondant aux trois tiers ; les Sénateurs de chaque État et ceux du district fédéral y seront classés selon l'ordre du nombre de votes qu'ils

auront obtenu respectivement, de manière que l'on classera dans le tiers renouvelable à la dernière période triennale, celui qui aura réuni le plus grand nombre de voix dans le district fédéral et dans chacun des États, et dans les deux autres tiers, ceux qui auront obtenu le moins grand nombre de suffrages.

§ 7. — En cas de partage des voix, les plus âgés seront censés avoir été les plus favorisés, et à âge égal, le sort décidera.

Art. 2. — L'État qui, à la fin de l'année 1892, n'aura pas encore adopté une Constitution, sera soumis, par acte du Congrès, à la Constitution qui, parmi celles des autres États, semblera la plus convenable à cette adaptation, jusqu'à ce que l'État, astreint à ce régime, la réforme, en se conformant à la procédure déterminée dans cette Constitution, pour une revision de ce genre.

Art. 3. — A mesure que les États s'organiseront, le gouvernement fédéral leur remettra l'administration des services qui leur appartiennent d'après la Constitution, et arrêtera la responsabilité de l'administration fédérale pour ce qui concerne ces services et le payement du personnel y afférent.

Art. 4. — Le gouvernement fédéral ouvrira aux États dans la mesure où ils s'occuperont de régler leurs dépenses, pendant la période d'organisation de leurs services, des crédits spéciaux à cet effet, sous les conditions fixées par la loi.

Art. 5. — A mesure que les États s'organiseront, la classification des revenus établie par la Constitution y sera mise à exécution.

Art. 6. — Lors des premières nominations qui seront faites dans la magistrature fédérale et dans celle des Etats, on donnera la préférence aux juges de droit et aux membres des cours d'appel les plus marquants.

Ceux qui ne seront point compris dans la nouvelle organisation judiciaire et qui auront plus de trente années de service, seront mis à la retraite avec la pension correspondant à la totalité de leurs appointements.

Ceux qui auront moins de trente années de service, continueront de percevoir leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient pourvus à nouveau d'un siège ou mis à la retraite avec la pension correspondant à la durée de leurs services.

La dépense occasionnée par la mise à la retraite ou en disponibilité des magistrats sera à la charge du gouvernement fédéral.

Art. 7. — Il est accordé à Dom Pedro de Alcantara, ex-empereur du Brésil, à partir du 15 novembre 1889, une pension suffisante pour lui assurer une existence décente, pendant sa vie ; le

Congrès ordinaire, dans sa première réunion, fixera le montant de cette pension (1).

Art. 8. — Le gouvernement fédéral acquerra pour la nation la maison où Benjamin Constant Botelho de Magalhães est décédé, et y fera placer une plaque commémorative comme un hommage au grand patriote — fondateur de la République (2).

§ unique. — La veuve de Benjamin Constant jouira de l'usufruit de cette maison.

Ordonnons, en conséquence, à toutes les autorités auxquelles appartiennent la connaissance et l'exécution de cette Constitution, de l'observer et de la faire observer et éxécuter fidèlement et dans toute sa teneur.

Qu'elle soit publiée et exécutée dans tout le territoire de la nation.

Salle des séances du Congrès national constituant, en la ville de Rio de Janeiro, le 24 février 1891, troisième année de la République.

Prudente José de Moraes Barros, président du Congrès, sénateur de Saint-Paul.

Suivent les signatures des membres du bureau du Congrès national (deux sénateurs et trois députés), et des autres représentants du peuple présents (cinquante et un sénateurs et cent soixante-six députés.)

(1) *Ann. de lég. étr.*, 1890, pp. 992 et 1025.

(2) Né le 18 octobre 1837 : lieutenant-colonel de l'état-major de première classe et professeur à l'école supérieure de guerre ; ministre de la guerre et deuxième vice-chef du gouvernement provisoire de la République ; démissionnaire le 19 et décédé le 22 janvier 1891. V. *Ann. de lég. étr.*, XIX[e] année, 1890, p. 992.

TABLE ALPHABÉTIQUE

N. B. — Les chiffres indiquent les articles de la Constitution, et ceux précédés du signe abréviatif, *Disp. trans.*, se refèrent au titre V, *Dispositions transitoires.*

A

ACCESSION des fonctions publiques pour tous les citoyens : 73.

ACCUSATION du président de la République, V. *Mise en accusation.*

ACCUSATION des ministres d'Etat, V. *Mise en accusation.*

ACCUSÉS (libre défense des) : 72, § 16.

AFFIRMATION des sénateurs et des députés : 21.

AFFIRMATION du président de la République : 44.

AFFIRMATION des fonctionnaires : 82, V. *Serment civil.*

AGE requis pour l'électorat politique ou pour être élu député : 26, 70.

AGE requis pour être élu sénateur, ou président ou vice-président de la République, ou pour être nommé membre de la Cour suprême fédérale : 26, 30, 41, 56, 70.

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES (nationaux et étrangers) : 23, §§ 1er 29 ; 2 ; 34, nos 10, 11, 12, 25 ; 48, nos 12 à 14, 16 ; 59, I, *b* ; 69, nos 1, 3 ; 72, §§ 3, 28 et 82. V. *Affirmation, Citoyen, Congrès, Cour suprême fédérale, Fonctionnaire Liberté des cultes, Pouvoir exécutif, Sénat, Traités.*

AGRICULTURE : 35.

AJOURNEMENT, V. *Chambre des députés, Congrès.*

AMNISTIE ET GRACE : 34, nos 27, 28 ; 48, no 6.

ANCIENNES LOIS (restent en vigueur en ce qui ne sera point contraire au nouveau régime) : 83.

ARBITRAGE INTERNATIONAL : 34, no 11 ; 48, no 7. V. *Guerre.*

ARMÉE, V. *Forces.*

ARRESTATION (conditions légales de l') : 72, §§ 13, 14.

ARRESTATION d'un sénateur ou d'un député, V. *Inviolabilité parlementaire.*

ARTS, V. *Sciences.*

ASSOCIATION (droit d') : 72, § 8.

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, V. *Eglise.*

ATTRIBUTIONS JUDICIAIRES DES CHAMBRES, V. *Chambre des députés, Mise en accusation, Sénat.*

B

BANNISSEMENT (abolition de la peine de) : 72, § 20.

BANQUES D'ÉMISSION : 7, § 1er, no 1 ; 34, no 8 ; 66, no 2.

BENJAMIN CONSTANT BOTELHO DE MAGALHAES (hommage à sa mémoire) : *Disp. trans.*, 8.

BRÉSILIEN (qualité de), V. *Citoyen.*

BREVETS D'INVENTION, V. *Propriété industrielle.*

BUDGET DE L'ETAT, V. *Congrès.*

C

Cabotage : 7, nº 2 ; 13.
Capitale de l'Union, V. *District fédéral.*
Censure (prohibition de la), V. *Presse.*
Chambre des députés : 18 à 25, 28, 29, 36 à 41, 43, 50 à 53, 90. V. *Congrès, Dénombrement, Initiative, Minorité, Mise en accusation, Revision, Suffrage direct.*
Chemins de fer : 13, 64.
Cimetières : 72, § 5.
Citoyen (qualité de) : 26, 30. 41, § 3 ; 60, *e;* 69 à 71, 72, et § 29 ; 73. V. *Brésilien, Nationalité, Naturalisation.*
Commerce : 34, nº 5 ; 35, 72, §§ 24. 27.
Comité secret (dans les Chambres), V. *Congrès.*
Communes : 34, nº 30 ; 67, 68, 72, § 5.
Comptes (Cour des) : 34, nº 1 ; 89.
Comptes de l'exercice : 34, nº 1 ; 89.
Confréries, V. *Église.*
Congrès national : 4, 6, nº 4, 8, 13, 15 à 18 ; 22, 34, 35, 37, 38, 44 à 47, 48, nºs 1, 9, 10, 16 ; 51, 52, 54. 55, 57, 60, § 1er ; 71, § 3 ; 72, §§ 25, 26, 27 ; 73, 77, § 2 ; 79 à 81, § 1er ; 86, 87, 89, 90, 91 ; *Disp, trans.*, 1, 2, 7. V. *Affirmation, Ajournement, Amnistie et grâce, Chambre des députés, Comité secret, Convocation, Éligibilité, Guerre, Immunité, Incompatibilité, Indemnité, Indissolubilité, Inviolabilité, Irresponsabilité, Législature, Mandat, Non-rétroactivité, Promulgation, Prorogation, Sanction, Séances, Sénat, Session, Traités.*
Conseils de guerre, V. *Cour suprême militaire.*
Constitutions des Etats de l'Union : 63 ; *Disp. trans.*, 2.
Contre-seing ministériel : 42.
Convocation du Congrès (extraordinaire) : 17, 48, nº 10.
Cour des Comptes (Tribunal administratif et corps politique), V. *Comptes.*
Cour suprême fédérale : 33, § 1er ; 34, nº 26 ; 41, 43, 44, 48, nºs 11, 12 ; 52, 53, 55 à 59, 61, 62, 81. V. *Affirmation, Congrès, Fonctionnaires, Juges fédéraux, Ministres d'État, Pouvoirs exécutif et judiciaire, Revision, Sénat.*
Cour suprême militaire : 77.
Cours d'Etat : 59 à 62.
Cours fédérales, V. *Cour suprême fédérale, Tribunaux.*
Crédit (emprunts et opérations de) : 34, nº 2.
Couvents, V. *Église.*
Cultes, V. *Église.*
Cumul des traitements (prohibé) : 73.

D

Déclaration des droits des Brésiliens et des étrangers : 72 à 78.
Décorations (abolies) : 72, §§ 2, 29. V. *Noblesse.*
Délits politiques. V. *Cours fédérales.*
Dénombrement de la population : 28, § 2.
Dépenses de l'Union : 34, nºs 1, 4 ; *Disp. trans.* : 6.
Dépenses des Etats : 5 ; *Disp. trans.* : 4.
Dépenses du district fédéral : 67.
Dette publique : 34, nº 3 ; 84.
Dissolution. V. *Indissolubilité.*
District fédéral : 2, 3, 17, 28, 34, nºs 5, 10, 13, 30 ; 35, nºs 4 ; 47, 55, 66, 67, 87. V. *Capitale, Municipe neutre.*
Domaine national et des États, V. *Mines, Terres.*
Domicile (inviolabilité du) : 72, § 11.
Douanes : 7, § 1er, nº 2 ; 34, nº 5.
Droit civil, commercial et pénal de la république (unité du) : 34, nº 23.
Droit civil et pénal international (questions de) : 60, *h.*
Droit de la procédure concernant la justice fédérale : 34, nº 23.
Droit maritime : 60, *g.*
Droits, V. *Déclaration.*
Droits civils, V. *Eglise.*
Droits d'entrée ; Droits de navigation, V. *Recettes de l'Union.*
Droits de mutation ; Droits de sortie ; Droits sur le transit, V. *Recettes des Etats.*

E

Effet rétroactif, V. *Non-rétroactivité.*
Egalité civile ou légale : 72, § 2 ; 73.
Eglise (séparation de l'Etat et de l') ; liberté de conscience et des cultes : 11, nº 2 ; 70, § 1er, nº 4 ; 72, §§ 3, 5, 7, 28 et 29. V. *Associations religieuses, Cimetières, Confréries, Couvents, Enseignement, Incapacités, Liberté de conscience et des cultes, Mainmorte, Mariage civil, Ordres, Placet, Recours pour abus, Religion, Sécularisation.*
Elections politiques : 16, § 2 ; 17, § 3 ; 28, 34, nº 22 ; 41, 47, 50, 70. V. *Eligibilité, Incapacités, Incompatibilité, Inégilibilité, Minorité, Suffrage direct.*
Election du président et du vice-président de la République : 42, 47.
Election aux charges fédérales : 34, nº 22.
Election exceptionnelle du président et du vice-président de la République pour la première période présidentielle : 43, § 4 ; *Disp. trans.* : 1.
Eligibilité au Congrès : 26.

ELIGIBILITÉ à la présidence ou vice-présidence de la République : 41, 43, 47, § 4 ; 50.
EMPLOIS CIVILS ET MILITAIRES, V. *Fonctionnaires*.
EMPRUNTS, V. *Crédit*.
ENSEIGNEMENT : 34, n° 30 ; 35, 72, § 6.
ENTREPOTS, V. *Congrès*.
ETATS : 1 à 13, 17, § 3 ; 28, 34, n°s 5, 6, 10, 14, 23 ; 35, 47, 48, n°s 15, 16 ; 59 à 66, 68, 70, 72, § 7 ; 87, 90 ; *Disp. trans.*, 2 à 6. V. *Constitution*, *Cours d'Etat*, *Dépenses*, *Forme de gouvernement*, *Guerre*, *Incapacité*, *Mines*, *Monnaie*, *Navigation*, *Postes*, *Recettes*, *Représailles*, *Service militaire*, *Successions étrangères*, *Terres*, *Traités*, *Union*.
ETAT DES PERSONNES (sécularisation de l'), V. *Mariage civil*.
ETAT DE SIÈGE : 34, n° 21 ; 48, n° 15 ; 80. V. *Garanties constitutionnelles*.
ETATS-UNIS DU BRÉSIL, V. *Forme de gouvernement*.
ETRANGERS (Etats ou individus) : 6, n° 1 ; 7, 9, § 3 ; 13, 34, n°s 6, 10, 12, 19, 21 ; 48, n°s 14, 15, 16 ; 59 à 61, 69, 71, 72 et § 29, 80. V. *Déclaration*, *Droit*, *Naturalisation*.
EX-EMPEREUR DOM PEDRO DE ALCANTARA, V. *Pension*.
EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE : 72, § 17. V. *Mines*, *Propriété*.
EXTRADITION ENTRE LES ETATS : 34, n° 32 ; 66.

F

FONCTIONNAIRES, création et suppression des emplois fédéraux : 34, § 25 ; 89.
FONCTIONNAIRES, nomination ; 48, n°s 3, 5, 12, 13 ; 77, § 1er ; 89.
FONCTIONNAIRES, responsabilité : 82.
FONCTIONNAIRES, retraite : 75.
FONCTIONNAIRES, de l'ordre judiciaire : 48, n°s 5, 11, 12 ; 56, 57, 58, 74, 75 ; *Disp trans.* : 6.
FORCES DE TERRE ET DE MER : 14, 23, 29, 34, n°s 17, 18 ; 48, n° 3, 4, 5 ; 73, 74, 75, 77, 85 à 87. V. *Chambre des députés*, *Congrès*, *Cour suprême militaire*, *Garde nationale*, *Grades*, *Incapacités*, *Milice civique*, *Pouvoir exécutif*, *Revision*, *Service militaire*.
FORCES, V. *Eglise*.
FORME DE GOUVERNEMENT : 1, 6, n° 2 ; 14, 35, 54, 63, 90.
FRONTIÈRES : 34, n° 16.

G

GARANTIES CONSTITUTIONNELLES (suspension des) ; 80, V. *Etat de siège*.
GARDE NATIONALE : 34, n° 20.
GOUVERNEMENT, V. *Forme de gouvernement*.
GRACE, V. *Amnistie*.
GRADES ET EMPLOIS INAMOVIBLES (garantis) : 57, 74, 76, 77, 89.
GUERRE (déclaration de) : 34, n° 11 ; 48, n°s 7, 8. V. *Arbitrage*, *Congrès*, *Pouvoir exécutif*.
GUERRE de conquête (défense de) : 88.
GUERRE des Etats entre eux (interdite) : 66.

H

HABEAS CORPUS : 61, 72, § 22. V. *Cours d'Etat*.

I

IMMIGRATION : 35.
IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE : 19.
IMPOT, V. *Chambre des députés*, *Congrès*, *Droits*, *Initiative*, *Propriété*, *Recettes de l'Union et des Etats*, *Taxes*, *Timbre*.
IMPOT FONCIER, V. *Recettes des Etats*.
INAMOVIBILITÉ, V. *Cour des comptes*, *Pouvoir judiciaire*, *Grades*.
INCAPACITÉS pour l'électorat : 70, § 1er.
INCOMPATIBILITÉ parlementaire : 16, § 3 ; 23 à 25 ; 50.
INCOMPATIBILITÉ électorale : 27, 50.
INCOMPATIBILITÉ provenant de l'exercice des fonctions de l'un quelconque des pouvoirs fédéraux : 79.
INÉLIGIBILITÉ : 43, § 1er ; 47, § 4 ; 70, § 2.
INDEMNITÉ des sénateurs et députés : 22.
INDISSOLUBILITÉ des Chambres du Congrès : *Disp. trans.* : 1, § 4.
INDUSTRIE : 35, 72, §§ 17, 24, 25. V. *Travail*.
INITIATIVE PARLEMENTAIRE, V. *Pouvoir exécutif*, *Chambre des députes*.
INVIOLABILITÉ PARLEMENTAIRRE : 20.
IRRESPONSABILITÉ du président de la République devant les Chambres : 53.
IRRESPONSABILITÉ des ministres d'Etat devant les Chambres : 52.

J

JUGES FÉDÉRAUX, V. *Tribunaux*.
JURIDICTIONS d'exception : 29, 52, 53, 57, § 2 ; 59, I, *a*, *b* ; 72, § 23 ; 77.
JURY (maintien de l'institution) : 72, § 31.

L

Législature, V. *Congrès.*
Lettres, V. *Sciences.*
Lettres, V. *Secret.*
Liberté de conscience, V. *Eglise.*
Liberté des cultes, V. *Eglise.*
Liberté individuelle : 72, §§ 1er, 13 à 15, 22, 31. V. *Garanties constitutionnelles, Habeas corpus.*
Liberté de la presse et de la parole, V. *Presse,*
Liberté de locomotion, V. *Locomotion.*
Liberté du travail et de l'industrie, V. *Profession.*
Liberté provisoire sous caution, V. *Liberté individuelle.*
Locomotion (liberté de) : 72, § 10.
Lois, V. *Anciennes lois, Congrès, Chambre des députés, Initiative parlementaire, Sanction, Sénat, Promulgation, Publication.*

M

Mainmorte (suppression des lettres d'amortissement ; personnalité civile des associations religieuses : 72, § 3. V. *Eglise.*
Mandat du président de la République (durée), V. *Pouvoir exécutif.*
Mandat des sénateurs et députés (durée), V. *Congrès, Sénat.*
Mariage civil ; célébration gratuite : 72, § 4.
Marques de fabrique et de commerce, V. *Propriété industrielle.*
Médailles, V. *Décorations.*
Message du président de la République, V. *Pouvoir exécutif.*
Mesures, V. *Poids.*
Milice civique : 34, n° 20.
Mines des Etats : 64.
Mines de l'Union : 34, n° 29.
Mines (appartiennent au propriétaire du sol, sous réserve des dispositions pour en assurer l'exploitation) : 72, § 17. V. *Expropriation.*
Ministres d'Etat : 29, 48, n° 2 ; 49 à 52, 59. V. *Affirmation, Chambre des députés, Contre-seing, Cour suprême fédérale, Incompatibilité, Irresponsabilité, Mise en accusation, Pouvoir exécutif, Responsabilité, Sénat.*
Minorité, V. *Représentation.*
Mise en accusation du président de la République : 29, 53.
Mise en accusation des ministres d'Etat pour délits connexes à ceux du président de la République : 29, 52, § 2.
Mobilisation, V. *Congrès, Forces.*
Monnaie : 34, n° 7 ; 66.
Municipe neutre, V. *District fédéral.*

N

Nation brésilienne, V. *Forme de gouvernement.*
Nationalité, V. *Citoyen.*
Naturalisation : 26, 34, n° 24 ; 69, 71. V. *Citoyen.*
Navigation : 8, 13, 34. n° 6 ; 60, *g.*
Noblesse (abolition de la) : 72, §§ 2, 29, V. *Décorations, Médailles.*
Non-rétroactivité des lois : 11, n° 3.

O

Ordres monastiques, V. *Eglise.*
Ordres de chevalerie, V. *Décorations.*

P

Paix, V. *Guerre.*
Patentes (contribution des), V. *Recettes des Etats.*
Pedro d'Alcantara (Dom), V. *Pension.*
Peine de mort (abolie, sous réserve des dispositions des lois militaires) : 72, § 21.
Peines (personnalité des) : 72, § 19.
Pension a l'ex-empereur Dom Pedro d'Alcantara, *Disp. trans.* : 7.
Période présidentielle, V. *Mandat.*
Pétition (droit de) : 72, § 9.
Placet du pouvoir séculier concernant les décrets du Saint-Siège (aboli) : 72, § 7. V. *Eglise.*
Poids et mesures : 34, n° 9.
Population, V. *Dénombrement.*
Postes et télégraphes de l'Union : 7, n° 4 ; 9, § 4 ; 34, n° 15.
Postes et télégraphes des Etats : 9, § 1er, n° 2 ; § 4.
Pouvoir exécutif : 16, 23, 28, 29, 33, 34, n° 21 ; 37 à 39, 41 à 54, 58, § 2 ; 59, 71, 79, 80, 89. V. *Affirmation, Amnistie et Grâce, Chambre des députés, Citoyen, Cour suprême fédérale, Election, Eligibilité, Forces militaires, Incompatibilité, Inéligibilité, Initiative, Irresponsabilité, Mandat, Mise en accusation, Président, Pro-*

mulgation, Publication, Responsabilité, Sanction, Suffrage direct, Traitement, Véto.
Pouvoir judiciaire : 6, n° 4; 7, § 3; 34, n° 26; 55 à 62, 79; *Disp. trans.* : 6. V. *Affirmation, Cours fédérales, Cour suprême fédérale, Grades, Incompatibilité, Juridiction, Jury, Non-rétroactivité, Pouvoirs fédéraux, Souveraineté nationale.*
Pouvoir législatif, V. *Congrès, Pouvoir exécutif.*
Pouvoirs fédéraux : 15. V. *Souveraineté nationale.*
Président de la République, V. *Pouvoir exécutif.*
Président du Sénat : 32.
Président de la Cour suprême fédérale, V. *Cour suprême fédérale.*
Presse (liberté de la); prohibition de la censure ; anonyme interdit ; liberté de la parole : 72, § 12.
Procureur général de la République, V. *Cour suprême fédérale, Pouvoir exécutif.*
Professions (liberté des) : 72, § 24.
Promulgation de la Constitution actuelle : 91.
Promulgation des lois portant revision de la Constitution : 90, § 3.
Promulgation des lois ordinaires : 37, §§ 3, 4 ; 38, 48, § 1er.
Propriété (garantie du droit de) : 72, §§ 17, 25, 26, 27, 30 ; 84. V. *Associations religieuses, Dette publique, Expropriation, Impôt, Mainmorte, Mines, Propriété littéraire, artistique et industrielle.*
Propriété littéraire, artistique et industrielle (garantie) : 72, §§ 25, 26, 27. V. *Propriété.*
Prorogation, V. *Congrès.*
Provinces, V. *Etats.*
Publication des lois, V. *Pouvoir exécutif.*
Publicité des séances, V. *Séances.*

R

Recettes de l'Union : 7, 9, § 3; 10 a 12, 29, 34, nos 1, 4 ; 72, § 30 ; *Disp. trans.* : 5.
Recettes des Etats : 9 à 12 ; *Disp. trans.* : 5.
Recours pour abus (supprimé) : 72, § 7.
Recrutement de l'armée, V. *Forces, Milice civique.*
Régime représentatif : 1.
Religieux, V. *Incapacité.*
Religion, V. *Église.*
Renouvellement partiel triennal du Sénat : 31 ; *Disp. trans.* : 1.
Représailles entre les Etats (interdites) : 66, n° 4.
Représentation de la minorité : 28.
République fédérative, V. *Forme de gouvernement.*
Responsabilité criminelle et civile du président de la République : 53, 54. V. *Irresponsabilité.*
Responsabilité des ministres d'Etat : 52. V. *Irresponsabilité.*
Rétroactivité, V. *Non-rétroactivité.*
Réunion (droit de) : 72, § 8.
Revision de la Constitution : 90.
Revision des sentences en matière criminelle : 59, 81.

S

Sanction (formule) : 16, 37, § 4 ; 38, 39, 40, 48, § 1er. V. *Pouvoir exécutif.*
Sciences, lettres et arts : 35.
Séances (des Chambres), V. *Congrès.*
Secret des lettres (inviolabilité du) : 72, § 18.
Sécularisation de l'ordre civil, V. *Cimetières, Eglise, Enseignement, Etat des personnes, Mariage civil, Serment civil.*
Sénat : 18 à 25, 30 à 32, 36 à 41, 43, 48, nos 9, 12 ; 50 à 53, 57, § 2 ; 89, 90 ; *Disp. trans.* : 1. V. *Congrès, Cour suprême fédérale, Initiative, Ministres d'Etat, Président et vice-président de la République, Renouvellement, Revision, Suffrage direct.*
Sénat (constitué en cour de justice) : 29, 33, 52, § 2; 53, 54.
Séparation des pouvoirs, V. *Pouvoirs fédéraux.*
Serment civil, V. *Affirmation.*
Service militaire (obligatoire) : 86, 87.
Session des Chambres (durée), V. *Congrès.*
Siège du Congrès, V. *Congrès.*
Siège de la Cour suprême fédérale : 55.
Siège (Etat de), V. *Etat de siège.*
Souveraineté nationale (organes de la) : 15. V. *Pouvoirs fédéraux.*
Successions étrangères : 61. V. *Cours d'Etat.*
Suffrage direct : 28, 30, 47. V. *Elections politiques.*
Sureté individuelle : 72.

T

Taxes postales et des télégraphes, V. *Recettes de l'Union et des Etats.*
Télégraphes. V. *Postes.*
Terres de l'Union : 3, 34, n° 29 ; 64.
Terres des Etats : 64.
Timbre (impôt du), V. *Recettes de l'Union et des Etats.*
Titres nobiliaires, V. *Noblesse.*
Traitement du président et du vice-président de la République : 46.
Traitements, V. *Cumul.*
Traités et conventions internationales : 34, n° 12 ; 48, n° 16 ; 59 à 61.
Traités entre les Etats de l'Union : 48, n° 16 ; 65.
Travail, V. *Liberté du travail.*
Travaux forcés, (abolition de la peine de) : 72, § 20,
Tribunaux fédéraux (juges et) : 34, n° 26 ; 48, n° 11 ; 55, 58 à 60, 62. V. *Pouvoir judiciaire.*

U

Union des anciennes provinces en États-Unis du Brésil : 1.
Union (capitale de l') : 2, 3. V. *District fédéral.*
Union (pouvoirs publics de l'), V. *Pouvoirs fédéraux.*

V

Vacance d'un siège de sénateur ou de député : 17, § 3.
Vérification des pouvoirs, V. *Congrès.*
Véto suspensif du pouvoir exécutif : 32.
Vice-président de la République : 37, 41 à 47, 50.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE Ier. — De l'organisation fédérale........................... 7
Dispositions préliminaires........................... 7
Section Ire. Du pouvoir législatif.......................... 10
Chap. Ier. Dispositions générales........................ 10
Chap. II. De la Chambre des députés...................... 12
Chap. III. Du Sénat................................... 13
Chap. IV. Des attributions du Congrès.................... 13
Chap. V. Des lois et résolutions......................... 16
Section II. Du pouvoir exécutif............................ 17
Chap. Ier. Du président et du vice-président.............. 17
Chap. II. De l'élection du président et du vice-président.. 18
Chap. III. Des attributions du pouvoir exécutif........... 19
Chap. IV. Des ministres d'État.......................... 20
Chap. V. De la responsabilité du président............... 21
Section III. Du pouvoir judiciaire......................... 22
TITRE II. — Des États.................................... 24
TITRE III. — Du municipe................................. 25
TITRE IV. — Des citoyens brésiliens....................... 26
Section Ire. Des qualités de citoyen brésilien................ 26
Section II. Déclarations des droits......................... 27
TITRE V. — Dispositions générales......................... 30
Dispositions transitoires........................... 33

PARIS. — IMP. DE LA SOC. ANON. DE PUBL. PÉRIOD. — P. MOUILLOT. — 47782.